



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2024.07.52

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux sur le réseau d'eau
Rue de Champagne – Route départementale 122
dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 27 juin 2024 par le Service ATU du Grand Sénonais de Sens 89100, représentée par Mr CRAJKA Youri ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eau (remontage de 2 bouches à clé) en bordure de la Rue de Champagne (RD 122) dans l'agglomération d'Armeau, effectués par le Service ATU du Grand Sénonais de Sens, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 12 juillet 2024 et pour une durée de 8 jours, la circulation sur la Rue de Champagne (RD 122), sur le territoire de la commune d'Armeau, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux sur le réseau d'eau (remontage de 2 bouches à clé).

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.**

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le Président du Grand Sénonais (Service ATU) ;
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,
Catherine TOULLIER



COPIES A :

- Centre de secours Villeneuve sur Yonne
- Conseil Départemental de l'Yonne – UTR SENS